



MAIRIE D'ODARS

16 Allée des Pyrénées

31450 ODARS

Téléphone 05.62.71.71.40

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2022-01

Le Conseil Municipal se réunira à la mairie le :

Mercredi 26 janvier 2022 à 20h30

Je vous remercie de bien vouloir participer à cette séance et vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

A ODARS, le 19 janvier 2022

Le Maire, **Patrice Arséguel**

Le lien de visio-conférence pour les personnes qui ne peuvent pas participer en présentiel et pour le public :

Zoom : <https://us02web.zoom.us/j/89486563247>

ID de réunion : 894 8656 3247

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du compte rendu de séance du 08/12/2021
- Contrat groupe assurance statutaire 2022/2025
- Convention de mise à disposition de service Sicoval à la commune d'Odars pour l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme
- Convention relative à l'utilisation de l'outil informatique et mise en place d'un guichet unique
- Débat sur la réforme de la protection sociale complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2022

DROIT DE PRÉEMPTION

INFORMATION



MAIRIE D'ODARS

16 Allée des Pyrénées
31450 ODARS
Téléphone 05.62.71.71.40

Séance n°2022-01

Paraphe :

PROCÈS-VERBAL
de la réunion du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune d'ODARS
Séance du 26 janvier 2022

L'an deux mil vingt-deux et le 26 janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'ODARS, dûment convoqué, s'est réuni en mairie et en visioconférence sous la présidence de Patrice ARSÉGUEL, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 20 janvier 2022

PRÉSENTS :

ARSÉGUEL Patrice, BERTHELOT Béatrice, BRETHOUS Jacques, COUJOU DELABIE Marie-Ange, DECROIX Jacques, FAURE Cécile, HAMON Yann, JOURNOU Mathieu, JULIEN-DELANNOY, LUVISUTTO Alain, SCIE-NEGRIN Lydie, SORIANO Timothée

ABSENTS :

MERLE Laure, CLARET Laurie

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose, dans un premier temps, de désigner un secrétaire de séance :

SCIE-NEGRIN Lydie est désignée comme secrétaire de séance

Monsieur le Maire demande au secrétaire de la séance du 08/12/2021, Monsieur Alain LUVISUTTO, de donner lecture du procès-verbal de la séance.
Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire donne lecture des points à l'ordre du jour.
Il informe le conseil municipal de la possibilité d'adhérer au contrat groupe statutaire du Centre de Gestion 31.

2022 01 01 CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE 2022/2025 A EFFET AU 01/01/2022 STRUCTURES D'UN EFFECTIF INFERIEUR OU ÉGAL A 30 AGENTS AFFILIES A LA CNRACL

Le Maire informe l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- la mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne ;
- la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat groupe et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Gras Savoye (Courtier mandataire) et CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL.

Les deux couvertures prennent effet au 1^{er} Janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

Le Maire indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC

(agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

- **Garantie :**
 - Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire
 - Congé de grave maladie
 - Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant

- Congé pour accident ou maladie imputables au service
- **Taux de cotisation** : 0,60 %
- **Résiliation** : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.
- **Conditions de garanties** :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché. Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve qui sera applicable dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, l'indemnisation des sinistres ne sera réalisée que sur production des décomptes de la Sécurité Sociale.

- **Prestations complémentaires**

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- La gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- Le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- L'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- La mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- Une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- Des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- Des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires)

Cinq choix de couverture et de taux sont proposés aux structures publiques territoriales employeurs comptant un effectif inférieur ou égal à 30 agents CNRACL.

- **Garanties et taux :**

| Choix | Garanties | Taux* |
|-------|--|-------|
| 1 | Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt - Feuillet 2022-002 | 8,11% |
| 2 | Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt | 5,96% |
| 3 | Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt | 5,18% |
| 4 | Décès – Accident et maladie imputables au service – Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/acueil de l'enfant | 3,13% |
| 5 | Décès - Accident et maladie imputables au service | 1,52% |

* Majoration Décès : le marché prévoit qu'en cas de reconduction du dispositif transitoire applicable en 2021, une majoration de 0,07% sera appliquée.

- **Résiliation** : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

- **Conditions de garanties**

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre des réserves qui seront applicables dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, il convient de préciser que :

- L'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et

périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité) ;

- Une procédure d'arbitrage pourra être mise en œuvre dès lors qu'une demande de mise en jeu des garanties du contrat est formulée par l'assuré dont la décision est contraire aux avis rendus par la commission de réforme ou aux conclusions du médecin agréé : ainsi une expertise d'arbitrage pourra être mise en œuvre si l'assuré demande la mise en jeu des garanties alors que :

o La commission de réforme ne reconnaît pas l'imputabilité ;

o L'assuré reconnaît l'imputabilité sans saisir la commission de réforme et en présence de conclusions de l'expert ne validant pas l'imputabilité.

- en matière de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'indemnisation par l'assureur sera accordée jusqu'à la date fixée par la Commission départementale de réforme : en l'absence de date précisée, l'assureur indemniserà dans la limite de **180 jours** après la date de la séance de la commission départementale de réforme ou du rapport de la dernière expertise indiquant l'aménagement du poste de travail ou le reclassement.

- **Prestations complémentaires**

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- La gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;

- Le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;

- L'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;

- La mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;

- Une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;

- Des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;

- Des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Le Maire précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

Il précise en outre que les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante. À compter du 1er Janvier 2024, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

Le Maire indique que le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

Ce service est mis en œuvre par le CDG31 mobilise une équipe de 5 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'un responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (10 pour et 2 abstentions : Jacques BRETTHOUS et Marie-Ange COUJOU DELABIE) d'adhérer au service Contrats-groupe du CDG31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe d'Assurance statutaire 2022/2025, aux conditions ci-après exposées :

- de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC ;
- de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions qui correspondent au choix **n° 1** ;
- d'autoriser Le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) ;
- d'inscrire au Budget de la structure les sommes correspondant au recours à la mission optionnelle du CDG31 et aux primes annuelles d'assurance.

Nombre de membres : En Exercice :14 Présents : 12 Votants :12

Participation : Pour : 10 Contre : 0 Abstention :2

Continuant la séance, Monsieur le Maire informe que le Conseil Municipal doit délibérer sur la convention de mise à disposition du service d'urbanisme du Sicoval pour l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme.

2022-01-02 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES SICOVAL/COMMUNE DE ODARS POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES D'URBANISME

La réforme relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme engagée par l'ordonnance N° 2005-1527 du 8 décembre 2005 et du décret N° 2007-19 du 5 janvier 2007, associée à la réforme générale des politiques publiques de l'État et à l'accélération des mouvements de la décentralisation ont conduit le Sicoval à reconsidérer le soutien aux communes en matière d'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol.

En ce sens, au titre de ces compétences « services aux communes et services mutualisés », le Sicoval a mis en place un service dénommé « Application du Droit des Sols » dont la mission est l'accompagnement des communes dans l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme.

À partir du 1er janvier 2022, toutes les communes devront être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme. Celles de plus de 3500 habitants devront

également assurer leur instruction sous forme dématérialisée. Pour accompagner cette transformation d'ampleur, l'Etat déploie un vaste programme de dématérialisation de l'application du droit des sols, dit programme Démat.ADS qui repose sur DEUX FONDEMENTS JURIDIQUES :

- La saisine par voie électronique (SVE)

Art. L. 112-8 et suiv. du CRPA

La SVE permet aux usagers de saisir l'administration (Etat et collectivités territoriales) de manière dématérialisée, selon les modalités mises en œuvre par ces derniers (mèl, formulaire de contact, téléservices,) dans le respect du cadre juridique général.

Concernant les Dossiers d'Autorisations d'Urbanisme (DAU), l'échéance du 8 novembre 2018 a été reportée au 1^{er} janvier 2022, pour être alignée à l'obligation de dématérialiser l'ensemble de la chaîne d'instruction des DAU.

L'utilisateur pourra toujours déposer sa demande au format papier.

- La loi ELAN

Art. L423-3 CU

« Les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022. Cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme. Un arrêté pris par le ministère chargé de l'urbanisme définit les modalités de mise en œuvre de cette téléprocédure. »

À ce titre, le Sicoval souhaite accompagner ses 36 communes membres dans cette prochaine dématérialisation de l'Application du Droit des Sols au travers du service de l'ADS.

La commune a fait le choix le 27 septembre 2010 de bénéficier des services du Sicoval pour l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme.

Pour ce faire, une convention doit être signée afin de définir les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de cette mise à disposition

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (11 pour et 1 contre Cécile FAURE)

- de confier l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme au service instructeur du Sicoval.
- de donner l'autorisation au maire de signer la convention et tous les documents nécessaires

Nombre de membres : En Exercice :14 Présents : 12 Votants :12

Participation : Pour : 11 Contre : 1 Abstention 0

Madame FAURE signale que la commune a déjà signé la convention de mise à disposition du service urbanisme. Le maire l'informe qu'il s'agit d'une reprise afin d'y intégrer les éléments relatifs à la dématérialisation.

Madame FAURE regrette que le Sicoval se décharge de toute responsabilité.

Le maire informe que le Sicoval n'a pas la compétence urbanisme et la délivrance des autorisations d'urbanisme ce sont des domaines de compétences de la commune. Le Sicoval émet un avis que le maire décide de suivre ou pas. Il est responsable de la décision finale.

Continuant la séance, Monsieur le Maire informe les conseillers de la nécessité de délibérer sur la mise en place d'un guichet unique et de l'utilisation de l'outil informatique en urbanisme.

2022-01-03 : CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DE L'OUTIL INFORMATIQUE ET MISE EN PLACE D'UN GUICHET UNIQUE

À partir du 1er janvier 2022, toutes les communes devront être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme. Celles de plus de 3500 habitants devront également assurer leur instruction sous forme dématérialisée. Pour accompagner cette transformation d'ampleur, l'Etat déploie un vaste programme de dématérialisation de l'application du droit des sols, dit Démat.ADS.

Le dépôt et l'instruction en ligne de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme, dit programme Démat.ADS, répond aux enjeux de simplification et de modernisation des services publics, à l'heure où une grande majorité de services sont accessibles en ligne. Il s'inscrit pleinement dans la démarche Action publique 2022, qui vise à améliorer la qualité des services publics et à moderniser l'action publique, tout en maîtrisant les dépenses et en optimisant les moyens. Deux fondements juridiques encadrent le projet de dématérialisation, autour d'une même échéance, le 1er janvier 2022 :

L'article L. 423-3 du code de l'urbanisme, issu de la loi ELAN dans son article 62, qui prévoit que « les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme ».

L'article L. 112-8 du code des relations entre le public et l'administration, qui dispose que toutes les communes devront être en capacité de recevoir des saisines par voie électronique (SVE), selon les modalités mises en œuvre par ces dernières (mèl, formulaire de contact, télé services,.).

Afin d'accompagner les 36 communes membres du Sicoval dans cette démarche de dématérialisation de l'ADS, le Sicoval propose de mutualiser et de mettre à disposition de toutes ses communes un outil informatique en ce sens : Cart@DS.

Il s'agit d'un logiciel-métier en mode Web accessible via un navigateur Internet. Il comportera un certain nombre de modules notamment ceux relatifs à la dématérialisation complète de la chaîne de l'instruction de l'ADS, opposable aux communes de plus de 3 500 habitants. Le Sicoval souhaite en faire bénéficier toutes ses communes membres.

Il sera également complété par la mise en place d'une démarche en ligne (téléservice) accessible depuis les sites internet des communes ainsi que du Sicoval et permettant à tout utilisateur de déposer ses demandes d'autorisations d'urbanisme. Celui-ci prendra la forme d'un guichet unique dit « Guichet Urb@nisme : autorisations & foncier ».

Une convention doit être signée afin que le Sicoval mette à disposition des outils informatiques mutualisés et de définir les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de cette mise à disposition.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité (11 pour et 1 contre Cécile FAURE)

- l'utilisation de l'outil informatique et la mise en place d'un guichet unique
- de donner l'autorisation au maire de signer la convention et tous les documents nécessaires

Nombre de membres : En Exercice :14 Présents : 12 Votants :12

Participation : Pour : 11 Contre : 1 Abstention 0

Madame FAURE souligne que la dématérialisation des actes administratifs est imposée par l'État qui s'est engagé à fournir le logiciel nécessaire aux communes. Il n'est pas envisageable que sur le territoire Français plusieurs logiciels de réception des dossiers de PC circulent.

Le maire répond que l'État ne s'est pas engagé à fournir un logiciel mais une plateforme d'échange PLAT'AU (plateforme des autorisations d'urbanisme) qui joue un rôle de HUB connecté à l'ensemble des outils numériques du processus d'instruction (téléservices des collectivités, outils métiers des services instructeurs et des services consultés ...). Le Sicoval a acquis des modules supplémentaires nécessaires à l'instruction dématérialisés, seuls 70% des coûts de fonctionnement sont à la charge des communes en fonction du nombre d'actes instruits par le service mutualisé à chaque année (25 % des coûts de fonctionnement et l'intégralité des coûts d'investissement sont pris en charge par le Sicoval).

Continuant la séance, Monsieur le Maire informe les conseillers l'obligation légale d'avoir un débat en conseil municipal sans délibération sur la réforme de la protection sociale complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2022.

Monsieur le maire diffuse un diaporama du centre de gestion 31 sur la protection sociale complémentaire.

Il rappelle que la protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Elle couvre :

-les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès : il est alors question de risque « prévoyance » ou de couverture « maintien de salaire » ;

-les risques d'atteinte à l'intégrité physique et à la maternité : il est alors question n parle alors de risque « santé » ou complémentaire maladie.

Jusqu'alors facultative, la participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents devient obligatoire à compter du 1er janvier 2022.

En effet, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique oblige, à compter du 1er janvier 2022, les employeurs publics territoriaux à participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Qualifiée d'avancée majeure pour les agents publics par la ministre de la transformation et de la fonction publique, cette ordonnance impose aux employeurs publics locaux, de financer la protection sociale complémentaire de leurs agents :

-pour le risque « Santé » : à hauteur de 50% du montant nécessaire à la couverture de garanties minimales qui sera défini par décret ;

-pour le risque « Prévoyance » : à hauteur de 20% d'un montant de référence également fixé par décret.

Par principe, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2022.

Il est cependant nécessaire de nuancer cette échéance et de distinguer deux situations.

En effet, l'article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 précise que :

- lorsqu'une convention de participation est en cours au 1er janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance seront applicables à l'employeur public qui l'a conclue à compter du terme de cette convention ;

- l'obligation de participation financière à hauteur d'au moins 50 % de la protection sociale complémentaire « santé » s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2026 et l'obligation de participation financière à hauteur de 20 % de la protection sociale complémentaire « prévoyance » s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2025.

Il en résulte que pour toutes les collectivités et leurs établissements publics n'ayant pas conclu de telles conventions, leur participation deviendra obligatoire dans le respect des montants minimums définis par décret, dès le 1er janvier 2025 pour la complémentaire Prévoyance et à compter du 1er janvier 2026 pour la complémentaire Santé.

La protection sociale complémentaire constitue une opportunité pour les employeurs publics territoriaux de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines.

En effet, il ne s'agit pas d'y voir qu'une dépense de fonctionnement supplémentaire mais surtout une opportunité de valoriser les agents en prenant soin d'eux.

Cette réforme qui s'impose doit être considérée comme un investissement dans le domaine des ressources humaines

Le conseil municipal débat sur ce point.

Il en ressort qu'il va falloir prendre en compte cette dépense et la prévoir au budget 2022.

Certains élus préconisent d'attendre le diagnostic du centre de gestion.

La question se pose de savoir s'il faut adhérer au groupement du centre de gestion en 2023/2024, ou proposer une assurance choisie par le conseil ou participer en laissant les employés choisir leur assurance labélisée.

Il faut également attendre la sortie du décret.

Certains conseillers conseillent de financer au fur et à mesure, d'autres sont pour le fait de prendre une participation dès cette année et d'autres préfèrent attendre l'échéance.

Il est à noter que des conseillers ne comprennent pas pourquoi avoir attendu aussi longtemps avant de le faire.

Pour certains cela est considéré comme une avancée sociale.

DROIT DE PRÉEMPTION

| DATE DECISION | OBJET | SECTION | N°PARCELLE | Adresse | SUPERFICIE |
|---------------|-----------------------------|---------|------------|------------|---------------------|
| 12/01/2022 | VENTE BLANCHET/ TOU-LEMONDE | A | 258 | En Gasquet | 769 m ² |
| | | A | 259 | | 1897 m ² |

| | | | | | |
|------------|----------------------|---|-----|----------------------|--------------------|
| 18/01/2022 | VENTE MACE/GREFF | A | 342 | 2 allée des Pyrénées | 555 m ² |
| 18/01/2022 | VENTE STRZEPEK/VERGE | A | 498 | 1 impasse Ysalguier | 49 m ² |

INFORMATION

- lecture des courriers de remerciements des personnes du 3^{ème} âge ayant reçu un colis.
- rappel de l'extinction de l'éclairage public de minuit à 6 heures à compter du 1^{er} février

La séance est levée à 22h16



MAIRIE D'ODARS

Feuillet 2022-007

16 ALLÉE DES PYRÉNÉES
31450 ODARS
TÉLÉPHONE 05.62.71.71.40

**Feuillet de clôture de la séance n°2022-01 en date du 26 janvier 2022 à 20h30.
Délibérations prises au cours de la séance n°2022-01 :**

- Délibération n°2022-01-01 : Contrat groupe assurance statutaire 2022/2025 à effet au 01/01/2022 pour les structures d'un effectif inférieur ou égale à 30 agents
- Délibération n°2022-01-02 : Convention de mise à disposition de services Sicoval/commune d'Odars pour l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme
- Délibération n°2022-01-03 : Convention relative à l'utilisation de l'outil informatique et la mise en place d'un guichet unique

Étaient présents :

| | |
|---------------------------|---------|
| Patrice ARSÉGUEL | |
| Béatrice BERTHELOT | |
| Jacques BRETHOUS | |
| Laurie CLARET | Absente |
| Marie-Ange COUJOU DELABIE | |
| Jacques DECROIX | |
| Cécile FAURE | |
| Yann HAMON | |
| Mathieu JOURNOU | |
| Martine JULIEN-DELANNOY | |
| Laure MERLE | Absente |
| Alain LUVISUTTO | |
| Lydie SCIE-NEGRIN | |
| Timothée SORIANO | |

Le Maire, **Patrice ARSÉGUEL**